

L O I N° 2/68

modifiant l'article 27 de la Loi n°41/61  
du 20 Juin 1961 portant statut de la  
Magistrature

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont  
la teneur suit :

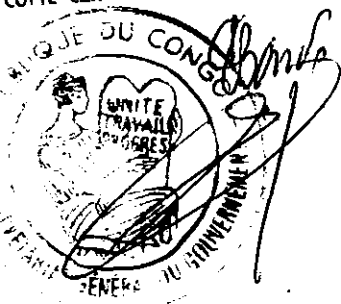
ARTICLE 1er.- L'article 27 de la Loi n° 41/61 du 20 Juin 1961,  
portant statut de la Magistrature est abrogé et remplacé par les  
dispositions ci-après.

ARTICLE 27.- (Nouveau) : La Commission d'Avancement comprend :  
Outre le Président de la Cour Suprême ou en cas d'empêchement le  
Président de la Cour d'Appel, Président, le Procureur Général ou  
son substitut :

- 1°/- Trois Magistrats des Cours et Tribunaux dont deux  
au moins doivent appartenir au siège. Ces  
Magistrats sont désignés pour un an au début de  
chaque année judiciaire par la Cour d'Appel ;
- 2°/- Un Magistrat en service au Ministère de la  
Justice, désigné par le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.

Le reste sans changement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT .

ZOMAMBOU-BONGO